

Demande déposée le 08/12/2024 et complétée le 03/02/2025, le 12/02/2025, le 14/02/2025 et le 17/02/2025

Demande affichée en mairie le : 09/12/2024

N° PC 011 429 24 D0027

Par :	Monsieur RAYMOND Baptiste
Demeurant à :	138 Chemin Gaston Phoebus 11620 VILLEMOUSTAUSOU
Sur un terrain sis à :	138 Chemin Gaston Phoebus 11620 VILLEMOUSTAUSOU  429 AB 260
Nature des Travaux :	Construction d'une maison d'habitation avec clôtures

ARRÊTÉS DU MAIRE  
AC N°

2025-021

**Le Maire de VILLEMOUSTAUSOU**

VU la demande de permis de construire présentée le 08/12/2024 par Monsieur RAYMOND Baptiste,

VU l'objet de la demande :

- Pour la construction d'une maison d'habitation avec clôtures ;
- Sur un terrain situé 138 Chemin Gaston Phoebus ;
- Pour une surface de plancher créée de 78 m<sup>2</sup> ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU l'article R111-2 du code de l'urbanisme,

VU l'article L111-11 du code de l'urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2017-06-13-01 du 04/07/2017 relatif au Règlement de Défense Extérieur Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.)

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UCb),

VU l'avis défavorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S) du 02/01/2025,

**Considérant** l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme qui dispose qu'un projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

**Considérant que** le projet est classé en « risque courant ordinaire », un besoin en eau de 60m<sup>3</sup>/heure pendant deux heures est nécessaire pour assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I) ; ce besoin doit être obtenu à partir de 2 points à 200 m au plus du projet par voie carrossable ;

**Considérant que** les aménagements proposés ne permettent pas d'atteindre ce débit ;

**Considérant** l'article L111-11 du code de l'urbanisme, qui dispose qu'un permis de construire doit être refusé si les travaux d'extension ou de renforcement de la capacité des réseaux d'eau sont nécessaires à la desserte du projet et que l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quel concessionnaire ces travaux doivent être exécutés ;

**Considérant que** le projet porte sur la construction d'une maison d'habitation, sur la parcelle cadastrée AB 260, en zone UCb du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), impliquant l'extension de la desserte de la capacité des réseaux d'eau ;

**Considérant que** la configuration actuelle du réseau d'eau dans la zone concernée est insuffisante pour assurer la desserte de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I) du projet ;

**Considérant que** l'autorité compétente a engagé une procédure de déploiement des réseaux d'eau pour assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I) et n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et pas quel concessionnaire ces travaux seront exécutés ;

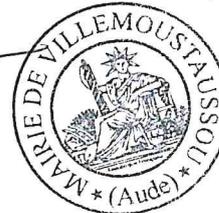
**ARRETE**

**Article 1** : Le présent Permis de Construire est **REFUSE**.

VILLEMUSTAUSOU, le 3 avril 2025

**Pour Le Maire,  
L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,**

  
**Sylvie VALLES**



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.